11 août 2017. – Arrêté interministériel n° 016/CAB/MIN/IND/2017 et CAB/MIN/FINANCES/2017/036 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de l'Industrie *(J.O.RDC., 1er novembre 2017, n° spécial, p. 195)*

Le Ministre de l'Industrie

Et

Le Ministre des Finances

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu la loi 82-001 du 7 janvier 1982 régissant la propriété industrielle;

Vu la loi 11-011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques;

Vu l'ordonnance-loi 13-002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'ordonnance-loi 13-003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'ordonnance 75-271 du 22 août 1975 portant création d'un comité national de normalisation, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance 87-017 du 19 janvier 1987, spécialement son article 5 bis, alinéa 2;

Vu l'ordonnance 89-173 du 7 août 1989, portant mesures d'application de la loi 82-001 du 7 janvier 1982 régissant la propriété industrielle;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les ambres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant attributions des ministères;

Vu l'ordonnance 17-0005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres;

Vu le décret du 25 novembre 1913 relatif à la surveillance des instruments de pesage réglementaire;

Vu le décret 007/2002 du 2 février 2002 relatif mode de paiement des dettes envers l'État, tel que modifié et complété par le décret 011/20 du 14 avril 2011;

Revu l'arrêté interministériel 013/09/CAB/MIND/2015 et CAB/MIN/FINANCES/2015/0287 du 23 septembre 2015, portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de l'Industrie;

Considérant la nécessité et l'urgence;

Arrêtent:

Art. 1er. Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de l'Industrie sont fixés en dollars américains, payables en francs congolais au taux officiel du jour, tels que repris aux annexes cotées de 1 à 4 du présent arrêté.

Art. 2. La taxe sur le transfert des royalties est payable par trimestre.

Le dépôt de la déclaration doit intervenir dans les 10 jours qui suivent le trimestre échu.

Le paiement de la taxe de transfert des royalties doit s'effectuer endéans 8 jours à dater de la réception de la note de perception émise par la Direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations.

Art. 3. Le taux de la taxe sur le transfert des royalties et savoir faire est de 5 % sur la valeur transférable.

La valeur transférable est calculée sur le chiffre d'affaires à multiplier par le taux contractuel de la licence d'exploitation.

Art. 4. Le défaut de déclaration, la déclaration tardive, incomplète et inexacte donnent lieu à des pénalités d'assiette prévues aux articles 11 et 12 de l'ordonnance-loi 13-003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales.

Art. 5. Les arriérés des paiements de l'exercice 2014 au titre de taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial ainsi que les paiements des droits, taxes et redevances des exercices partant de 2015 s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6. Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 7. Le secrétaire général à l'Industrie et le directeur général de la Direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 août 2017.

Le Ministre de Finances
Henri Yav Mulang
Le Ministre de l'Industrie
Marcel Ilunga Leu

Annexe I

Taux des taxes relatives à la protection de la propriété industrielle

I. Dépôt

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	
01	Brevet	
	- Personne physique	120
	- Personne morale	300
02	Marque, logo, étiquette, emballage, marque collective	150
03	Taxe supplémentaire au-delà de la 3e classe (par classe)	50
04	Dessin et/ou modèle industriel	80
05	Dénomination commerciale, raison sociale, nom commercial ou enseigne lumineuse, nom de domaine	250
06	Indication géographique (de provenance)	250
07	Slogan publicitaire	150
08	Consultation des registres (recherche d'antériorité)	
	- Marque	80
	- Dessin et/ou modèle industriel	40
	- Dénomination commerciale, raison sociale, nom commercial, logo de la dénomination	150
	Consultation du registre au-delà de la 3e classe (par classe)	40
	Brevet	50

II. Demande de modifications

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	
01	Cession brevet, marque, dessin et/ou modèle industriel, etc.	
	- Personne physique	300
	- Personne morale	1.000
02	Renouvellement d'une marque	300
03	Renouvellement tardif d'une marque ou d'un modèle industriel (surtaxe de retard)	
	- Marque	150
	- Modèle	130
04	Modification du nom ou de l'adresse du titulaire d'une marque	220
05	Modification du nom ou de l'adresse du mandataire en P.I.	5.000
06	Modification du nom ou de l'adresse du titulaire d'un dessin et/ou modèle industriel	70
07	Modification de la description (mémoire descriptif) d'une demande de brevet par page	20
08	Surtaxe de renouvellement tardif d'un modèle et/ou dessin industriel (par objet)	80
09	Taxe supplémentaire de renouvellement d'une marque au-delà de la 3e classe (par classe)	120
10	Renouvellement de l'enregistrement d'un dessin et/ou modèle industriel (par objet)	160
11	Renouvellement de la dénomination commerciale, raison sociale, nom commercial ou d'une enseigne lumineuse	500
12	Surtaxe de renouvellement (tardif) de la dénomination commerciale	250
13	Demande de duplicata d'un certificat d'enregistrement ou d'un brevet	200
14	Fusion	220
15	Taxe d'apposition de la marque nationale de garantie par unité produite	0,1
16	Annulation ou radiation d'une marque	320

III. Revendication de priorité

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	
01	Brevet	200
02	Marque	200

03	Modèle et/ou dessin industriel	100
04	Indication géographique	300

IV. Inscription

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	
01	Contrat de licence (par marque)	500
02	Renouvellement d'un contrat de licence (par marque)	1.000
03	Renouvellement tardif d'un contrat de licence (par marque)	1.400

V. Restauration des droits

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	
01	Brevet	
	- Personne physique	220
	- Personne morale	500
02	Marque	320
03	Modèle ou dessin industriel	180
04	Dénomination commerciale	500
05	Recours (par marque, dessin et/ou modèle industriel, dénomination et brevet	1.000

VI. Agrément d'un mandataire en propriété industrielle

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	
01	Personne physique	800
02	Personne morale	1.600

VII. Taxe sur le transfert des royalties

1. Les taxes sur le transfert des royalties, le savoir-faire d'entreprise et le contrat d'assistance ou know how sont payables conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

2. À défaut des factures émises par le propriétaire, le montant à payer est celui payé au trimestre précédent.

VIII. Maintien en vigueur d'un brevet

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	
01	Les annuités	
	• De la 3e à la 5e année	
	- Personne physique	50
	- Personne morale	100
	• De la 6e à la 10e année	
	- Personne physique	100
	- Personne morale	200
	• De la 11e à la 15e année	
	- Personne physique	200
	- Personne morale	400
	• De la 16e à la 20e année	
	- Personne physique	400
	- Personne morale	800
02	Retard de paiement des annuités par année de retard	
	- Personne physique	100
	- Personne morale	200

Annexe II

Taux des taxes relatives aux opérations de vérification et de détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial

I. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial utilisant le mètre comme unité de longueur

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	
01	Mètre rigide	5
02	Mètre pliant ou souple	5
03	Mètre ruban	3
04	Chaîne d'arpenteur	10
05	Planimètre	50
06	Pied à coulisse	10
07	Pied de profondeur	15
08	Jauge	25
09	Taximètre	5

10	Double mètre	10
11	Trusquin	15
12	Peigne de filetage	25
13	Latte pantographe	25
14	Cyclomètre	50
15	Développeur	50
16	Micromètre	25
17	K-mètre	40
18	Comparateur	30
19	Résistivimètre	100
20	Compressiomètre	25
21	Équerre à brides	5

II. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial utilisant le kilogramme comme unité de masse

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	
01	Poids réglementaires (masse marquée)	5
02	Balance de 0 à1 Kg	25
03	Balance de 1 à 50 Kg	15
04	Balance de 50 à 100 Kg	35
05	Balance de plus de 100 Kg	50
06	Bascules	50
07	Ponts à peser	150

III. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial utilisant le carat comme unité de masse

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	
01	Balance de 0 à 500 C	75
02	Balance de 501 à 1.000 C	100
03	Balance de 1001 à 1.500 C	150
04	Balance de 1501 à 2.000 C	200
05	Balance de 2.001 à 2.500 C	250
06	Balance de plus de 2.500 C	300

IV. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial utilisant le mètre cube comme unité de volume

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	
01	Récipient-mesure gradué	15
02	Bouteille-récipient gradué	25
03	Séraphin	15
04	Citerne- récipient mesure routier et sur Wagon	
	- de 0 à 5 m^3	40
	- de 6 à 10 m^3	81
	- de plus de 10 m^3	120
05	Réservoir- récipient mesure fixe (tank)	
	- de 0 à 5 m^3	40
	- de 6 à 10 m^3	80
	- de plus de 10 m^3	120
06	Bateau-citerne	120
07	Enfuteuse	25
08	Compteur d'eau	3
09	Compteur litrique des hydrocarbures	25
10	Compteur étalon à eau	25
11	Compteur étalon à jet	25
12	Compteur étalon en multi-produits	25

V. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial utilisant le mètre cube par seconde comme unité de débit

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	
01	Débitmètre	15

VI. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial de conditionnement en masse et en volume

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	
01	Empaqueteuse	25

02	Ensacheuse	25

VII. Taxe sur la détention des instruments de mesure é usage industriel et/ou commercial utilisant la mole comme unité de quantité de matière

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	
01	Doseuse pondérale	25
02	Doseuse volumétrique	25
03	Doseuse linéaire	25

VIII. Taxe sur la détention des instruments de mesure â usage industriel et/ou commercial utilisant l'unité de courant électrique « l'ampère »

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	
01	Compteur-électrique	3
02	Multimètre (megger)	5
03	Voltmètre	5
04	Ampèremètre	5
05	Wattmètre	5
06	Ohmmètre	5
07	Phasemètre	5
08	Conductivimètre	15

IX. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial utilisant le degré kelvin comme unité de température (ou le degré Celsius)

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	
01	Thermomètre	10
02	Humidimètre	10
03	Calorimètre	5
04	Pyromètre	15
05	Thermoplongeur	25
06	Thermo densimètre	25
07	Thermoélectronique	25
08	Thermo probe	25

X. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial utilisant le pascal comme unité de pression

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	
01	Manomètre	10
02	Pressostat	10
03	Baromètre	10
04	Aéromètre	10
05	Piézomètre	10

XI. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial utilisant l'unité de temps, fréquence et vitesse

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	
01	Chronomètre	10
02	Compteur de fréquence	10
03	Compteur-tour	10
04	Tachymètre (compteur de vitesse)	10

XII. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial utilisant l'unité de rayonnement

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	
01	Spectrophotomètre	50
02	Fluor mètre	25
03	Refractomètre	25

XIII. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial utilisant l'unité d'angle le degré

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	
01	Théodolite	50
02	Compas	25
03	Niveau mécanique	25
04	Niveau à lunette	25
05	Niveau topo NK2	50
06	Équerre graduée	5

Annexe III

Taux des taxes relatives à la normalisation

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	
01	Taxe sur la marque de conformité aux normes nationales (par unité produite ou commercialisée)	0,02
02	Taxe sur l'autorisation d'usage de la marque de conformité aux normes nationales (par produit normalisé et par an)	200
03	Vente de recueil des normes	
	- Producteur	500
	- Distributeur	300
	- Autres catégories	100

Annexe IV

Amendes transactionnelles

1. Toute déclaration tardive de la taxe sur le transfert des royalties et/ou du savoir-faire d'entreprise est passible d'une amende de 10% de la valeur transférable.

2. L'usage abusif de la marque de conformité aux normes nationales est passible d'une amende de 10 fois la taxe sur la marque de conformité aux normes nationales.

3. L'usage d'un instrument de mesure à usage industriel et/ou commercial scellé lors de la vérification ou présentant des erreurs au-delà du seuil tolérable est frappé d'une amende allant de 1.000 USD à 2.000 USD.

4. La non transmission des statistiques de production industrielle, de services et d'exploitation dans un délai moratoire de 10 jours, après la fin du mois, est passible d'une amende de 2.000 USD à 5.000 USD.

5. La non-observance de la réglementation en matière industrielle est passible d'une amende allant de 1.000 USD à 10.000 USD.

6. L'utilisation frauduleuse d'une marque, d'un brevet, d'un modèle, d'un dessin, d'un contrat de licence est passible d'une amende équivalente à 25 % du chiffre d'affaires annuel.

7. L'apposition de la marque de conformité ou de la marque de vérification fausse ou abusive est passible d'une amende égale à 0,02 % de la valeur du produit concerné vendu.

8. Le refus de soumettre les instruments de mesure au contrôle métrologique est passible d'une amende allant de 500 USD à 5.000 USD.

9. La détention et la rétention de stock à la production industrielle vaut une amende allant de 2.500 USD à 5.000 USD.

10. Le défaut d'enregistrement de tout contrat de licence d'exploitation dans le délai requis par la loi 82-001 du 7 janvier 1982, régissant la propriété industrielle spécialement en son article 83 est passible d'une amende égale à 10 fois le montant de la taxe de dépôt du contrat de licence.

11. Le non enregistrement d'une marque, d'une dénomination commerciale, d'un brevet, d'un slogan publicitaire et autres actes relatifs aux droits intellectuels entraîne par ce fait le paiement d'une amende égale à dix fois le montant de dépôt de l'opération concernée et fixée par le présent arrêté interministériel.